
Table des matières

1 – À propos du programme

1.1 Qu'est-ce que le Programme de la quote-part pour les personnes âgées (PQPA)?

Le [Programme de la quote-part pour les personnes âgées \(PQPA\)](#) du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) offre de l'aide financière aux aînés admissibles en réduisant les frais de médicaments qu'ils doivent déboursier. Toutes les personnes âgées de 65 ans et plus assurées par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario (RASO) sont automatiquement admissibles au PMO. Ces personnes doivent payer une franchise annuelle de 100 dollars avant d'être admissibles à l'assurance-médicaments. Une fois la franchise payée, les personnes âgées versent une quote-part pouvant aller jusqu'à 6,11 \$ de frais d'ordonnances par ordonnance.

Les personnes âgées inscrites au PQPA n'ont pas de franchise annuelle et ne paient qu'une quote-part pouvant aller jusqu'à 2 \$ par ordonnance. Afin d'être admissibles au programme, les personnes âgées doivent présenter une demande au programme, en plus de remplir les conditions d'admissibilité du seuil de revenu pour les personnes âgées célibataires ou les couples de personnes âgées. Ces seuils de revenu sont définis à l'article 20.2 du Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le Programme de médicaments de l'Ontario*.

Seuils de revenus pour le PQPA :

- Pour les personnes âgées célibataires, le revenu annuel net doit être inférieur ou égal à 22 200 dollars.
- Pour les couples de personnes âgées, le revenu annuel net combiné doit être inférieur ou égal à 37 100 dollars.

1.2 Quels sont les médicaments couverts par le PQPA?

Le PQPA aide à payer les médicaments sur ordonnance approuvés qui figurent sur le formulaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO). Cette liste couvre environ 5 000 médicaments prescrits et autres produits, notamment :

- **Médicaments à usage limité.** Ceux-ci incluent des médicaments qui ne sont couverts que dans des circonstances médicales particulières. Lorsqu'un de ces médicaments vous est prescrit, votre prescripteur doit confirmer que les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez exigent un traitement par un médicament à usage limité en écrivant un code à trois chiffres sur votre ordonnance, que l'on appelle le Code de raison d'utilisation. Si vous n'êtes pas sûr que les médicaments que vous prenez sont des médicaments à usage limité, parlez-en à votre prescripteur.
- **Certains produits nutritionnels et agents de surveillance du diabète.** Ces produits et tout autre produit en vente libre doivent être prescrits par votre médecin ou votre personnel infirmier praticien, et distribués par un pharmacien ou un médecin dispensateur autorisé.

Important : Pour être admissibles à un financement dans le cadre du Programme, les médicaments prescrits doivent :

- Figurer sur le formulaire du PMO ou être admissibles à un financement par le Programme d'accès exceptionnel (PAE), **et**
- Être prescrits par un médecin ou un personnel infirmier praticien, **et**
- Distribués dans une pharmacie de l'Ontario ou par un médecin dispensateur autorisé.

1.3 Comment puis-je m'assurer que le PQPA couvre mes médicaments prescrits?

Nous vous recommandons fortement de toujours consulter votre professionnel de la santé avant de faire préparer votre/vos ordonnance(s). Ces professionnels peuvent confirmer que les médicaments qui vous sont prescrits sont couverts par le PMO.

Pour obtenir une liste des médicaments sur ordonnance couverts, rendez-vous sur [Ontario.ca/programmedemedicaments](https://ontario.ca/programmedemedicaments) ou consultez votre pharmacien pour confirmer que vos médicaments sur ordonnance sont admissibles à la couverture du PMO avant que votre ordonnance ne soit distribuée.

1.4 Le PQPA couvre-t-il les médicaments prescrits qui ne figurent pas dans le formulaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO)?

Le PQPA peut prendre en charge un médicament d'ordonnance ne figurant pas sur la liste du PMO dans le cadre du **Programme d'accès exceptionnel (PAE)**. Votre médecin ou votre personnel infirmier praticien doit faire une demande par écrit au PAE en votre nom. Les demandes sont examinées au cas par cas. Toutes les demandes ne sont pas approuvées.

C'est pourquoi nous vous recommandons vivement d'obtenir l'accord préalable du PAE avant de faire préparer votre ordonnance. Votre ordonnance **ne** sera remboursée **que** si le PAE l'a approuvée.

Si votre demande de PAE est approuvée, votre couverture du PAE commencera et se terminera à une date précise. Si vous devez poursuivre votre traitement plus longtemps, demandez à votre médecin ou à votre personnel infirmier praticien de soumettre une demande de renouvellement au moins six (6) semaines avant la date d'expiration.

Pour en savoir plus sur le PAE : Veuillez consulter votre médecin ou votre personnel infirmier praticien. Ils peuvent se reporter à la partie VIII du formulaire du PMO pour plus de détails.

2 – Participer au programme

2.1 Qui peut présenter une demande?

Vous devez présenter une demande de PQPA si vous détenez une carte Santé de l'Ontario valide, si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et si votre revenu annuel net ne dépasse pas l'un **ou l'autre** :

- 22 200 \$, si vous êtes une personne âgée célibataire; ou
- 37 100 \$, si vous êtes un couple de personnes âgées (revenu combiné du ménage)

Personne âgée vivant seule et ayant un revenu égal ou inférieur à 22 200 \$

Si vous êtes une personne âgée vivant seule qui a un revenu annuel de 22 200 \$ ou moins après déductions, **vous payez jusqu'à 2 \$** pour chaque médicament distribué ou redistribué et vous **n'avez pas** à payer de franchise.

Couple de personnes âgées ayant un revenu combiné égal ou inférieur à 37 100 \$

Si vous vivez en couple avec une autre personne, qu'au moins une personne des deux est âgée de 65 ans ou plus et que le revenu annuel combiné du couple s'élève à 37 100 \$ ou moins après déductions, chaque personne âgée de plus de 65 ans dans le couple a droit à des prestations et paie jusqu'à 2 \$ pour chaque médicament distribué ou redistribué; cette personne **ne paie pas** de franchise.

2.2 Comment présenter une demande?

Pour accélérer l'inscription, vous pouvez faire une demande **en ligne** en remplissant le formulaire « **Demande relative au Programme de la quote-part pour les personnes âgées.** » Ce formulaire est disponible sur le site Internet du ministère à <https://forms.ontariodrugbenefit.ca> et peut être déposé électroniquement au PQPA pour traitement. Aucun envoi par poste n'est nécessaire si vous soumettez votre demande en ligne.

Si vous n'êtes pas en mesure de remplir la demande en ligne, vous pouvez contacter le PQPA au 416-503-4586 (région de Toronto) ou au 1 888 405-0405 (sans frais) afin de recevoir une copie papier du formulaire de demande par la poste. Si vous remplissez le formulaire de demande sur papier, vous devez envoyer votre formulaire de demande original signé au PQPA à l'adresse suivante :

Programme de médicaments de l'Ontario
Programme de la quote-part pour les personnes âgées
CP 384, succursale D
Etobicoke ON M9A 4X3

Si vous avez un(e) conjoint(e), vous devez inclure tous ses renseignements et signatures ou la signature de son représentant légalement autorisé sur la demande, quel que soit son âge ou que votre conjoint(e) réside hors du pays ou de la province. Vous **n'avez pas** besoin d'inclure votre conjoint(e) dans la demande s'il/elle réside dans un foyer de soins spéciaux, un foyer de soins de longue durée ou un foyer communautaire d'accueil, car il/elle bénéficie de la couverture du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) dans le cadre de l'autre ou des autres programmes.

Vous et votre conjoint(e) (le cas échéant) devez consentir à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) communique au ministère de l'information sur vos revenus (« consentement relatif au dossier de l'ARC »), que vous remplissiez ou non une déclaration de revenus chaque année. Cela permet au ministère de vérifier électroniquement le revenu net de votre ménage auprès de l'ARC, ce qui est le moyen le plus rapide de déterminer votre admissibilité au programme.

2.3 Qu'est-ce qu'un « conjoint(e) » aux fins du PQPA?

Aux fins du PQPA, un(e) « conjoint(e) » est défini comme suit :

- une personne avec laquelle on est marié, ou
- une personne avec laquelle on vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents d'un même enfant, ou ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de [l'article 53 de la Loi sur le droit de la famille](#).

2.4 Dois-je inclure mon/ma conjoint(e) dans la demande s'il/elle a moins de 65 ans?

Vous devez inclure votre conjoint(e) dans la demande, même s'il/elle a moins de 65 ans. Le revenu de votre conjoint(e) devra être pris en compte pour que le ministère puisse déterminer si le revenu net total de votre ménage respecte le seuil d'admissibilité du PQPA pour les couples de personnes âgées, seuil qui est de 37 100 \$ ou moins.

Seul le/la conjoint(e) d'une personne âgée bénéficie des prestations pharmaceutiques en tant que personne âgée. Un(e) conjoint(e) âgé(e) de moins de 65 ans peut demander à bénéficier ou rester inscrit au [Programme de médicaments Trillium](#).

2.5 Comment dois-je fournir l'information sur mes revenus?

Vous et votre conjoint(e) (le cas échéant) **devez consentir à ce que l'Agence du revenu du Canada (ARC) communique au ministère de l'information sur vos revenus (« consentement relatif au dossier de l'ARC »)**, que vous remplissiez ou non une déclaration de revenus chaque année. Cela permet au ministère de vérifier électroniquement le revenu net de votre ménage auprès de l'ARC afin de déterminer votre admissibilité au PQPA, ce qui est le moyen le plus rapide et le plus simple de s'inscrire et de rester inscrit chaque année.

Vous **n'avez pas** besoin de fournir de documents justificatifs de revenu si le ministère est en mesure de vérifier le revenu net de votre ménage auprès de l'ARC. Afin de déterminer votre admissibilité au PQPA, le ministère vérifiera le revenu net de votre ménage pour l'année d'imposition précédant l'année du programme au cours de laquelle vous vous inscrivez. Par exemple, pour participer à l'année de programme 2023/24 commençant le 1^{er} août 2023, le ministère vérifiera le revenu net de votre ménage pour l'année d'imposition 2022.

Exigences en matière de documents justificatifs de revenu si vous ne produisez pas de déclaration de revenus chaque année

Si vous ou votre conjoint(e) ne produisez pas de déclaration de revenus chaque année ou si vous ne disposez pas d'un avis de cotisation, envoyez-nous d'autres documents attestant de vos revenus avec la demande, par exemple :

- Des copies de tous les feuillets T4 ou T5 avec les dates de rémunération;
- Une copie de votre T1 générale (pages 1 à 8) ou de votre formulaire d'impôts spéciaux avec la section divulgation signée;
- Documentation d'un gouvernement étranger équivalente à l'avis de cotisation canadien;
- Documents relatifs au Régime de pensions du Canada (RPC);
- Documents relatifs à l'assurance-emploi (AE);
- Documents relatifs à l'assurance-emploi (AE);
- Formulaire de relevé d'emploi (RE);
- Formulaire de relevé d'emploi (RE);
- Documents relatifs à la sécurité de la vieillesse (SV);
- Documents relatifs au paiement de l'invalidité de courte ou de longue durée;
- Lettre de l'employeur ou du comptable (si vous êtes travailleur ou travailleuse autonome) indiquant votre revenu annuel brut ou votre salaire;
- Documents relatifs à d'autres sources de revenus (Remarque : Les relevés bancaires ne sont pas des documents acceptables);
- Avis de détermination de la TPS/TVH; ou
- dans le cas d'un demandeur sans revenu, une lettre déclarant qu'il n'a perçu aucun revenu de quelque source que ce soit pour l'année d'imposition applicable, **signée et datée** par la personne faisant la déclaration.

À noter :

- Toutes les preuves de revenus fournies doivent correspondre à la même année d'imposition.
- Les documents soumis doivent indiquer le montant du revenu ainsi que la date de début et/ou de fin, le cas échéant.

Soumettre des documents justificatifs des revenus avec votre demande

Pour soumettre la demande de participation au Programme de la quote-part pour les personnes âgées avec la documentation à l'appui (tels que les documents justificatifs des revenus), vous pouvez soit :

- soumettre les documents par voie électronique en utilisant le formulaire de demande en ligne du ministère, disponible à : <https://forms.ontariodrugbenefit.ca>. Aucun envoi par poste n'est nécessaire si vous soumettez votre demande en ligne.
- les envoyer par la poste :
Programme de médicaments de l'Ontario
Programme de la quote-part pour les personnes âgées
CP 384, succursale D
Etobicoke ON M9A 4X3

Soumettre uniquement des documents justificatifs des revenus

Si vous avez fourni le consentement relatif au dossier de l'ARC, mais que le ministère n'est pas en mesure de vérifier le revenu net de votre ménage (pour vous ou pour votre conjoint(e), le cas échéant), il vous sera demandé de fournir une preuve de revenu. Pour soumettre les documents justificatifs des revenus au PQPA, vous pouvez les envoyer par la poste (voir l'adresse ci-dessus), par télécopieur ou courriel. Lorsque vous envoyez des documents au PQPA, veuillez indiquer votre numéro de dossier PQPA (c'est-à-dire le numéro à 9 chiffres commençant par SA/SB) ou votre numéro de carte Santé de l'Ontario.

- Numéro de télécopieur du PQPA : 416 503-8483
- Courriel du PQPA : seniors@ontariodrugbenefit.ca

2.6 Que dois-je faire si je viens de me séparer ou de divorcer?

Si vous venez de vous séparer ou de divorcer et que vous n'avez pas rempli de déclaration de revenus mentionnant ce changement, vous devrez fournir une copie de l'accord de séparation ou du jugement de divorce. Si ce document n'est pas disponible, fournissez une lettre signée par les deux parties, avec leur adresses actuelles, confirmant la date de votre séparation ou de votre divorce.

2.7 Quand faut-il présenter une demande et quelle est la date limite pour présenter une demande au PQPA?

Le PQPA est un programme annuel. Il couvre les prescriptions du PMO pendant l'année du programme qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année civile suivante. Vous devez être âgé de 65 ans ou plus pour être inscrit. Toutefois, vous **pouvez présenter votre demande jusqu'à trois mois avant votre 65^e anniversaire.**

Vous pouvez présenter votre demande à tout moment au cours de l'année du programme et jusqu'à deux mois après la fin de celle-ci (c'est-à-dire avant le 30 septembre).

2.8 Quelle est la date limite pour fournir les reçus en vue d'un remboursement au moyen du PQPA?

Si vous avez déjà payé des médicaments sur ordonnance admissibles au titre du PMO depuis le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire, vous pouvez demander un remboursement (voir les **sections 3.4 et 3.5** pour plus de détails sur la manière de présenter vos reçus ainsi que le type de document requis pour les reçus d'ordonnance). Tous les reçus de médicaments sur ordonnance de même que les documents à l'appui doivent être reçus par le PQPA ou doivent porter le cachet de Postes Canada au plus tard trois mois après la fin de l'année du programme (c'est-à-dire avant le 31 octobre). Les demandes déposées en retard ne seront pas acceptées. **Aucune exception ne sera faite à cette politique.**

2.9 Que se passe-t-il si j'ai raté les dates limites de dépôt des candidatures ou des reçus?

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans au cours d'une année de programme précédente, mais que vous avez déposé votre demande après la date limite du 30 septembre pour cette année de programme, le PQPA vous inscrira dans l'année de programme en cours. Par exemple, si vous avez eu 65 ans en janvier 2023, mais que vous avez demandé le PQPA en octobre 2023, étant donné que la date limite de demande pour l'année de programme 2022/23 est passée, le PQPA vous inscrira dans l'année de programme 2023/24 qui se tient du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024.

Si vous avez des reçus d'ordonnance datant d'une année de programme antérieure, mais déposés après la date limite du 31 octobre, vous ne serez pas admissible à un remboursement dans le cadre du PQPA. Cependant, vous pouvez toujours avoir droit à un remboursement au moyen d'autres voies d'admissibilité si vos dépenses ont dépassé le montant de la franchise et de la quote-part du PMO, ou si vous êtes inscrit à un autre programme du PMO qui n'a pas de date limite (comme le programme Ontario au travail/Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou le Programme de soins à domicile et en milieu communautaire).

Vous pouvez soumettre vos reçus d'ordonnance en ligne à : <https://forms.ontariodrugbenefit.ca> ou par la poste (voir les **sections 3.4 et 3.5** pour plus de détails sur la manière de présenter vos reçus ainsi que le type de document requis pour les reçus d'ordonnance.).

3 – Après l'inscription

3.1 Que se passera-t-il une fois que je serai inscrit au PQPA?

Une fois que vous êtes inscrit au PQPA, vous recevrez une lettre de confirmation indiquant la date de début de votre couverture ainsi que le(s) membre(s) inscrit(s). Remarque : Si votre conjoint(e) est âgé(e) de moins de 65 ans, il n'aura pas droit au PQPA avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

Pour recevoir des prestations dans le cadre du PQPA, vous devrez présenter votre (vos) carte(s) Santé de l'Ontario à votre pharmacien lorsqu'il fait préparer vos ordonnances.

Dans le cadre de ce programme, vous paierez jusqu'à 2 \$ pour les frais d'ordonnances du PMO pour chaque ordonnance admissible préparée.

3.2 Quelle sera la date de début de mon inscription après avoir adhéré au PQPA?

Pour les personnes âgées qui atteignent l'âge de 65 ans au cours de l'année du programme

En tant que nouvelle personne âgée, vous pouvez demander le PQPA jusqu'à trois mois avant votre 65^e anniversaire. Votre droit au PQPA s'amorcera le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire, une fois que votre inscription à ce programme aura été confirmée. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître la date de début de votre couverture par le PQPA.

Mois où vous aurez 65 ans	Date de début de l'inscription au PQPA
Juillet	1 ^{er} août
Août	1 ^{er} septembre
Septembre	1 ^{er} octobre
Octobre	1 ^{er} novembre
Novembre	1 ^{er} décembre
Décembre	1 ^{er} janvier
Janvier	1 ^{er} février
Février	1 ^{er} mars
Mars	1 ^{er} avril
Avril	1 ^{er} mai
Mai	1 ^{er} juin
Juin	1 ^{er} juillet

Pour les personnes âgées existantes âgées de plus de 65 ans

Pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui demandent le PQPA pour la première fois, la date d'admissibilité à ce programme sera déterminée en fonction de la date d'entrée en vigueur de votre Régime d'assurance-santé de l'Ontario (RASO) ainsi que de la date limite de dépôt de la demande.

- Si vous êtes une personne âgée ayant récemment déménagé en Ontario, votre admissibilité au PQPA débutera à la date d'entrée en vigueur de votre couverture par l'Assurance-santé de l'Ontario.
- Si vous avez plus de 65 ans et que vous avez soumis votre demande avant la date limite du 30 septembre, le PQPA vous inscrira dans l'année de programme précédente, soit le 1^{er} août (début de l'année de programme précédente), soit la date de début de la couverture du RASO, selon la plus éloignée des deux éventualités.
- Si vous avez plus de 65 ans et que vous avez soumis votre demande après la date limite du 30 septembre, le PQPA vous inscrira dans l'année de programme en cours, soit le 1^{er} août (début de l'année de programme en cours), soit la date de début de la couverture du RASO, selon la plus éloignée des deux éventualités.

3.3 Dois-je faire une nouvelle demande de PQPA chaque année?

Vous **n'avez pas** besoin de présenter une nouvelle demande chaque année si les revenus de votre ménage ont été vérifiés par l'ARC.

Si vous êtes inscrit sur la base d'une autre preuve de revenu (énumérée à la **section 2.5** ci-dessus), vous **devrez** fournir chaque année au PQPA les documents justificatifs actualisés des revenus. Si vous avez rempli votre déclaration de revenus, envoyez une copie de l'avis de cotisation émis par l'ARC au PQPA pour confirmer que le revenu net de votre ménage est conforme aux seuils de revenu du programme.

Jusqu'à ce que le ministère reçoive les documents de l'avis de cotisation, votre admissibilité au PQPA prendra fin à la fin de chaque année de programme, le 31 juillet.

3.4 Comment soumettre les reçus de mes ordonnances au PQPA?

Si vous avez payé de votre poche un médicament couvert par le PMO, vous pouvez être remboursé. Vous pouvez soumettre les reçus d'ordonnance en ligne en utilisant le **Formulaire de soumission des reçus du Programme de médicaments de l'Ontario**, disponible sur le site Web du ministère à l'adresse <https://forms.ontariodrugbenefit.ca>, ou vous pouvez envoyer vos reçus par la poste au PQPA.

Pour savoir si vos médicaments sur ordonnance sont couverts, veuillez consulter le site Web du ministère à l'adresse <https://www.ontario.ca/verification-de-la-prise-en-charge-des-medicaments/>. Vous devez présenter les reçus officiels des ordonnances de la pharmacie. Ne présentez pas de reçus de caisse ou de cartes de crédit, ni de factures provenant d'un cabinet médical ou d'une clinique.

Si des reçus de médicaments ont été joints à votre demande, ils seront traités une fois que votre inscription au PQPA aura été confirmée. Les reçus jugés admissibles aux avantages du programme seront remboursés.

3.5 Quels sont les médicaments sur ordonnance acceptés par le PQPA?

Le PQPA exige que vous présentiez des reçus **officiels** de médicaments émis par la pharmacie et signés par le pharmacien. Si ces documents ne sont pas disponibles, vous pouvez présenter le Rapport des dépenses médicales produit par la pharmacie comme preuve de vos reçus d'ordonnance. Ce rapport doit porter le sceau de la pharmacie ainsi que la signature du pharmacien. Il doit contenir les mêmes renseignements qu'un reçu officiel de prescription individuelle, comme suit :

- Nom et adresse du destinataire
- Prescription (numéro d'ordonnance)
- Quantité
- Montant total payé
- Frais d'exécution d'ordonnance
- Coût du médicament
- Date de délivrance
- Nom et adresse de la pharmacie
- Nom du prescripteur
- Nom du médicament
- Numéro d'identification du médicament ou du produit (DIN/PIN)

Vous devez joindre à vos reçus le numéro de votre carte Santé de l'Ontario ou votre numéro de dossier du PQPA (le numéro à 9 chiffres qui commence par SA/SB), qui figure dans la lettre de confirmation que vous recevez après votre inscription.

Important : Nous ne pouvons traiter que les reçus d'ordonnances :

- S'ils fournissent des renseignements détaillés sur les coûts de même que les frais d'exécution d'ordonnance
- S'ils ne sont pas modifiés de quelque **manière que ce soit**
- S'ils sont reçus avant la date limite de réception du 31 octobre (voir **section 2.8**)

3.6 Qu'en est-il si je veux modifier mon adresse postale?

En tant que ménage inscrit ou cherchant à s'inscrire au PQPA, il est important que vous teniez votre adresse postale à jour auprès de ServiceOntario. Vous pouvez changer votre adresse en ligne à [ServiceOntario.ca](https://www.ontario.ca) ou communiquer avec votre bureau local de ServiceOntario. Pour connaître le bureau le plus proche, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/serviceontario>, ou appelez ServiceOntario au 1 866 532-3161 ou au 416 314-5518.

Vous devrez également informer le PQPA de tout changement d'adresse afin de recevoir dans un délai raisonnable les documents relatifs à votre dossier du PQPA. Vous pouvez contacter le PQPA par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par la poste afin de mettre à jour votre adresse. Voir la **section 4** ci-dessous pour les coordonnées du PQPA.

3.7 Que se passe-t-il si mon état civil, mes revenus et d'autres renseignements ont changé?

Vous avez l'obligation d'informer immédiatement le PQPA si :

- votre revenu net annuel change et dépasse le seuil du PQPA;
- vous avez des modifications ou des corrections à apporter à vos renseignements personnels (composition ou détails du ménage et/ou adresse);
- vous souhaitez mettre fin à votre inscription au programme;
- vous souhaitez retirer votre consentement à ce que le PQPA obtienne annuellement vos revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada.

4 – Nous joindre

Si vous avez des questions concernant le PQPA ou les changements susceptibles d'affecter votre ménage :

En ligne

Pour en savoir plus sur le programme :

www.ontario.ca/quotepartpersonnesagees

Pour le formulaire de demande du PQPA ainsi que d'autres formulaires de programmes :

<https://forms.ontariodrugbenefit.ca>

Par téléphone

Heures : Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (sauf les jours fériés) :

- 416 503-4586 (à Toronto)
- 1 888 405-0405 (sans frais)

Veillez vous munir de votre numéro de dossier du PQPA (le numéro à 9 chiffres commençant par SA/SB) ou de votre numéro de carte Santé de l'Ontario lorsque vous appelez.

Par la poste

Veillez indiquer votre numéro de dossier du PQPA (le numéro à 9 chiffres commençant par SA/SB). *

Programme de médicaments de l'Ontario
Programme de la quote-part pour les personnes âgées
CP 384, succursale D
Etobicoke ON M9A 4X3

Par courriel

Veillez indiquer votre numéro de dossier du PQPA (le numéro à 9 chiffres commençant par SA/SB). *

- seniors@ontariodrugbenefit.ca

Par télécopieur

Veillez indiquer votre numéro de dossier du PQPA (le numéro à 9 chiffres commençant par SA/SB). *

- 416-503-8483

* Si vous ne connaissez pas votre numéro de dossier du PQPA, vous pouvez indiquer votre numéro de carte Santé de l'Ontario.